L’ACTUALITE DE CARL SCHMITT

Les études schmittiennes sont comme la marée montante : elles s’étendent désormais partout. A peine 60 livres avaient déjà été consacrés à Carl Schmitt au moment de sa mort, en 1985. On en est maintenant à 430. Parallèlement, les traductions se multiplient dans le monde entier. Les œuvres complètes de Schmitt sont même en cours de publication à Pékin. Et au cours des trois dernières années, des colloques internationaux ayant pour objet sa vie et son œuvre se sont tenus successivement à Los Angeles, à Belo Horizonte (Brésil), à Beira Interior (Portugal), à Varsovie, à Buenos Aires, à Florence et à Cracovie. Il n’est donc pas exagéré de parler d’un regain d’actualité de Carl Schmitt. Mais à quoi tient-il ?

D’abord à l’actualité tout court. Au fait, plus précisément, que la pensée schmittienne fournit une grille d’analyse et d’interprétation dont on on ne cesse de redécouvrir la validité par rapport à certains événements ou à certaines tendances lourdes du monde actuel. A cet égard, trois sujets ont plus particulièrement retenu l’attention des observateurs : le développement du terrorisme, la mise en place de législations d’exception pour faire face à ce phénomène, et enfin l’évolution de la guerre, qui est elle-même allée de pair avec une transformation radicale du droit international.

Dans sa *Theorie des Partisanen* (1963), Schmitt s’était penché sur la figure du combattant irrégulier, qui oppose à la légalité des pouvoirs publics des formes de lutte nouvelles considérées comme légitimes au regard des circonstances. La guerre de partisans – qu’on appelait autrefois le « petite guerre » – n’a cessé de se développer depuis la résistance populaire qui, en Allemagne et en Espagne principalement, s’était dressée au XIXe siècle contre les troupes de Napoléon. L’époque de la décolonisation a vu se multiplier les guérillas. Mais aujourd’hui, ces guerres asymétriques se sont généralisées. Les principaux acteurs des conflits qui se déroulent aujourd’hui dans le monde ne sont plus seulement les Etats, mais des entités infra- ou para-étatiques dont les membres ne portent pas d’uniformes. Si les partisans ont de tous temps été dénoncés comme des « terroristes » par les Etats, ce sont maintenant les terroristes qui prolongent la tradition des guerres de partisans.

La différence entre les anciens et les nouveaux partisans tient à la mondialisation. Le terrorisme s’est lui aussi déterritorialisé. Carl Schmitt attribuait aux partisans un caractère « tellurique » qui désormais ne s’applique plus nécessairement aux terroristes. Ceux-ci, bien souvent, n’opèrent plus à l’intérieur des frontières d’un seul Etat. Le « terrorisme planétaire » passe au contraire d’un pays à un autre ; la Terre entière est son champ d’action. Mais pour le reste, le terroriste présente tous les autres caractères dont Schmitt faisait l’apanage du partisan : l’irrégularité, un engagement politique intensif, un sens aigu d’une légitimité s’opposant à angle droit à une légalité considérée comme injustice ou désordre institué. « Pour le partisan d’aujourd’hui, disait Schmitt, les deux couples antinomiques régulier-irrégulier et

légal-illégal se confondent et se recoupent le plus souvent ».

« Dans le cycle infernal du terrorisme et du contre-terrorisme, observait également Schmitt, la lutte contre le partisan n'est souvent que l'image inversée du combat partisan lui-même ». Confrontés à l'irrégularité, les Etats doivent eux-mêmes adopter des méthodes de lutte irrégulières. Ils doivent contrevenir à leurs propres lois en adoptant des mesures d'exception, telles celles qui ont été mises en place aux Etats-Unis après les attentats du 11 septembre 2001 (*Patriot Act*, création du camp de Guantánamo, etc.).

Or, on sait le rôle fondamental que joue l'état d'exception (ou la situation d'urgence) dans la pensée schmittienne. L'état d'exception est, pour Carl Schmitt, l'équivalent politique de ce qu'est le miracle en théologie : un événement brutal qui déroge aux « lois naturelles ». Schmitt reproche ici aux constitutionnalistes libéraux et aux partisans du positivisme juridique de s'imaginer que la vie politique d'un pays est seulement affaire de normes et de règles définies par la Constitution, sans voir que des normes définies par avance ne peuvent s'appliquer à l'état d'exception, qui est par nature imprévisible. L'exception ne peut être prévue, pas plus que les moyens à mettre en œuvre pour y faire face. Seule peut le faire une autorité souveraine. Est souverain qui décide de l'état d'exception. Inversement, savoir qui décide dans l'état d'urgence permet du même coup de savoir où se trouve la souveraineté.

Mais, contrairement à ce qu'ont cru pouvoir affirmer certains auteurs, cela ne fait pas de Carl Schmitt le « père » des mesures d'exception qui, dans les pays occidentaux, tendent à restreindre les libertés publiques et à instaurer une société de surveillance généralisée sous prétexte de lutter contre le terrorisme. Par définition, en effet, l'exception doit être exceptionnelle – ce qu'elle est aujourd'hui de moins en moins.

L'évolution de la guerre et du droit international est un autre sujet de réflexion. Avec les « guerres humanitaires », on voit aujourd'hui les guerres se transformer en opérations de police violant la souveraineté des Etats. Ainsi que Carl Schmitt l'avait pressenti, toutes les distinctions traditionnelles entre l'arrière et le front, les combattants et les civils, les troupes régulières et irrégulières, la police et l'armée, les affaires intérieures et les affaires étrangères, s'effacent peu à peu. En fin de compte, dans cette époque où la « paix chaude » a succédé à la guerre froide, c'est la frontière entre la guerre et la paix qui finit par disparaître : quand les armes se taisent, la guerre se poursuit par la propagande ou la « rééducation ». On perd ainsi de vue que le but de la guerre est la paix.

Les travaux de Carl Schmitt, notamment *Die Wendung zum diskriminierenden Kriegsbegriff* (1938), permettent de comprendre que les « guerres humanitaires », qui sont des guerres discriminatoires, correspondent dans une large mesure à un retour de la « guerre juste » telle que l'entendaient les théologiens médiévaux.

Déterminant les relations entre les Etats, l'ancien droit des gens (*jus publicum europaeum*) qui, lors du traité de Westphalie, mit fin aux guerres de religion, concevait la guerre comme une guerre où chaque belligérant était fondé à faire valoir son droit : *justus hostis* (ennemi juste, c'est-à-dire légitime), et non *justa causa* (cause juste). C'est ce qui permettait de contenir la guerre dans certaines limites, d'où l'importance du *jus in bello*. La guerre discriminatoire, ressuscitant la « guerre juste » du Moyen Age, est une guerre où le *jus ad bellum* l'emporte au contraire sur le *jus in bello.* L'ennemi n'est plus un adversaire qui, en d'autres circonstances, pourrait aussi bien devenir un allié. C'est désormais un ennemi absolu. Diabolisé, criminalisé, considéré comme une figure du Mal, il est un ennemi de l'humanité,

qui doit être, non seulement battu, mais éradiqué. Tous les moyens – sanctions économiques, bombardements de populations civiles, etc. – peuvent dès lors être employés contre lui, puisqu'il n'est plus question de négocier une paix avec lui, seule étant admise sa capitulation sans conditions. Schmitt montre que les guerres idéologiques et « humanitaires » des temps modernes, qui disqualifient l'ennemi sous l'angle moral, au lieu de le considérer comme un adversaire que l'on combat tout en admettant qu'il puisse aussi avoir ses raisons, ont pris le relais des guerres de religion. Elles en ont le même caractère impitoyable et total.

Désireux d'élaborer une nouvelle théorie du droit international conçue comme un « ordre concret », Schmitt n'ignorait cependant pas que l'ancien *jus publicum europeum* ne pourra pas être restauré : l'ordre international eurocentrique fondé sur des bases purement étatiques a déjà disparu. C'est la raison pour laquelle il s'était prononcé pour une « spatialisation » des différends politiques, dans l'esprit du vieux principe « *cujus regio, ejus religio* ». D'où sa théorie du « *Großraum* » énoncée à partir de 1938 – que critiqueront férocement les idéologues de la SS, notamment Werner Best et Reinhard Höhn. L'Europe, affirme-t-il, doit s'organiser comme un grand espace dont l'empire allemand constitue le centre géopolitique naturel et se doter de l'équivalent de la Doctrine Monroe par laquelle, depuis 1823, les Etats-Unis interdisent toute présence militaire étrangère dans l'espace nord- et sud-américain. Schmitt prend ici position pour un *pluriversum*, un « plurivers » – un monde multipolaire –, contre un *universum*, un monde unifié sous l'autorité d'une superpuissance unique. Une alternative éminemment actuelle, elle aussi.

Ces vues culmineront dans le grand livre publié en 1950, *Der Nomos der Erde im Völkerrecht des Jus Publicum Europaeum*, où Schmitt s'interroge sur le nouvel ordre mondial à venir après la dissolution du système de Yalta qui a pris en 1945 le relais du système westphalien et de l'ordre eurocentrique des Etats inauguré par la découverte du Nouveau Monde.

Mais certains auteurs considèrent qu'il y a encore d'autres observations très actuelles dans l'œuvre de Carl Schmitt. Pour nombre de « schmittiens de gauche » – comme Danilo Zolo, Chantal Mouffe, Gopal Balakrishnan et bien d'autres –, le plus grand mérite de Schmitt est d'avoir montré que la notion même de « démocratie libérale » est un oxymore. Hostile à la démocratie libérale parlementaire, qu'il ramène, comme Donoso Cortés, à la « discussion perpétuelle », Carl Schmitt oppose libéralisme et démocratie d'une façon qui n'est pas sans rappeler Rousseau, du fait notamment de sa critique de la représentation. « Plus une démocratie est représentative, écrit-il en substance, et moins elle est démocratique » (*Die geistesgeschichtliche Lage des heutigen Parlamentarismus*, 1923). Intrinsèquement oligarchique, la représentation aliène en effet la souveraineté du peuple. Schmitt en tient au contraire pour une démocratie de type plébiscitaire, c'est-à-dire une démocratie participative et directe. Dans une société démocratique, écrit-il, les décisions des gouvernants doivent exprimer la volonté des gouvernés. C'est cette identification qui est la marque de la démocratie. Le vote (ou l'« acclamation ») n'est qu'un moyen de la vérifier. Par ailleurs, le principe démocratique n'est pas la liberté, mais l'égalité : les citoyens peuvent avoir des capacités différentes, mais en tant que citoyens ils sont politiquement égaux.

D'autres estiment encore, non sans raison, que l'opposition que fait Carl Schmitt entre la Terre et la Mer peut aussi permettre de comprendre la nature profonde de l'époque postmoderne, que Zygmunt Bauman a défini comme « modernité liquide ». En 1942, dans son petit livre intitulé *Land und Meer*, Schmitt développe en effet une dialectique du tellurique et du maritime, dont les prolongements sont considérables. La politique implique la frontière,

elle est donc du côté de la Terre. La Mer ne connaît pas de frontières, mais seulement des flux et des reflux. Elle est du côté du commerce et de l'économie. Logique tellurique et logique maritime se retrouvent en géopolitique, avec l'affrontement séculaires des puissances océaniques (hier la Grande-Bretagne, aujourd'hui les Etats-Unis) et des puissances continentales (l'Europe).

Enfin, il est important de souligner que la distinction ami-ennemi, véritable Leitmotiv de la pensée schmittienne ne renvoie pas seulement à une menace possible. Elle est aussi ce qui constitue concrètement l'existence politique d'un peuple. Un peuple implique une identité substantielle partagée de façon telle que les membres de la communauté politique se sentent prêts, si c'est nécessaire, à se battre et à mourir pour que son existence soit préservée. Citoyenneté et communauté politique doivent donc coïncider. L'origine des constitutions ne réside pas dans le contrat social, mais dans la volonté d'un peuple existant en tant que communauté politique de se poser en pouvoir constituant pour déterminer la forme concrète de son existence collective.

En dépit des critiques dont il continue bien entendu à faire l'objet, c'est pour toutes ces raisons, examinées ici de façon rapide, que Carl Schmitt reste à bon droit considéré par de grands esprits de tous bords comme le « dernier grand classique » (Bernard Willms), à l'égal d'un Machiavel, d'un Hobbes, d'un Locke ou d'un Rousseau.

Alain de Benoist

(texte paru en langue allemande dans la revue « Sezession », juin 2011)